



Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3150200: compagnies aériennes

Situation au 14/08/2019 (Dernière adaptation 25/03/2019)

Indexation de 2% en 12/2018.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.